



PRÉFET DU BAS-RHIN

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'environnement
et de l'utilité publique**

ARRÊTE

du 25 SEP. 2018

**portant prescriptions complémentaires à la société CADDIE S,A,
relatives à la réhabilitation de son site de SCHILTIGHEIM,**

Le Préfet de la Région Grand Est

Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est
Préfet du Bas-Rhin

- VU** le code de l'Environnement, notamment le titre I^{er} du livre V, et en particulier son article R.512-31 ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse approuvé par l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2015 ;
- VU** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) III-Nappe-Rhin approuvé par l'arrêté préfectoral du 1 juin 2015 ;
- VU** l'usage futur résidentiel validé par courrier de maître Jenner, mandataire judiciaire représentant la société CADDIE, en date du 09 mars 2016, du maire de SCHILTIGHEIM en date du 8 mars 2016 et du président de l'Eurométropole de Strasbourg en date du 18 avril 2016 ;
- VU** les circulaires du 8 février 2007 du ministère de l'écologie et du développement durable relatives respectivement, à la prévention de la pollution des sols et à la gestion des sols pollués pour les installations classées pour la protection de l'environnement et aux modalités de gestion et de réaménagement des sites et sols pollués ;
- VU** la note du 19 avril 2017 du ministère de l'environnement, de l'énergie, et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat relatif aux sites et sols pollués – Mise à jour des textes méthodologiques de gestion des sites et sols pollués de 2007 ;

- VU** l'arrêté préfectoral du 24 août 2017 portant prescriptions complémentaires à la société CADDIE SA. relatives à la pollution des eaux souterraines de son site ;
- VU** le Plan de gestion GINGER BURGEAP Réf : CESINE171490 / RESINE 07094-03 du 07 septembre 2017 ;
- VU** le rapport du 1er août 2018 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est, chargée de l'inspection des installations classées ;
- VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 5 septembre 2018 ;

CONSIDÉRANT les travaux de réhabilitation décrits dans le Plan de gestion Réf : CESINE171490 / RESINE 07094-03 du 07 septembre 2017 susvisé ;

CONSIDÉRANT que ces actions et leurs objectifs s'inscrivent parfaitement dans la méthodologie nationale en matière de réhabilitation des sites et sols pollués privilégiant l'action sur les sources de pollution ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de fixer par arrêté prévu à l'article R.512-31, les prescriptions de nature à prévenir les nuisances et les risques susceptibles d'être présentés par les opérations de réhabilitation ;

APRÈS communication à l'exploitant du projet d'arrêté,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – CHAMP D'APPLICATION

La société CADDIE SA. représentée par maître Jenner, mandataire judiciaire, ci-après désignée par « l'exploitant », est tenue de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants pour son site situé n°23-25-27-28-29-31, rue de Lattre de Tassigny à SCHILTIGHEIM.

Cet arrêté concerne portion du site, définie en l'annexe 1, propriété de la société BROWNFIELDS.

ARTICLE 2 – GESTION DES TRAVAUX

Article 2.1 – Organisation des travaux

Les travaux, objet du présent arrêté, sont réalisés conformément aux plans et données techniques contenus dans le Plan de gestion Réf : CESINE171490 / RESINE 07094-03 du 07 septembre 2017.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires, dans la mise en œuvre et la surveillance des travaux de réhabilitation pour :

- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, la protection de la nature et de l'environnement.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurisation et la surveillance du site des travaux pendant toute la durée du projet.

Article 2.2 – Dangers ou nuisances non prévenus

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

Article 2.3 – Incidents ou accidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais au préfet du Bas-Rhin les accidents ou incidents survenus du fait des travaux de dépollution qui sont de nature à porter atteinte à la santé, la sécurité, la commodité du voisinage, la salubrité publique, la nature et l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande du préfet, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet. Ils précisent notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours au préfet du Bas-Rhin.

Article 2.4 – Accès au chantier

L'exploitant met en œuvre un plan de circulation des camions et engins de chantier afin de minimiser les nuisances dues au trafic. L'accès au chantier est maintenu propre et en bon état.

Article 2.5 – Prévention des pollutions accidentelles

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Un bassin de rétention n'est pas nécessaire si la cuve est équipée d'une double paroi et ne possède pas de vanne dans sa partie inférieure.

Article 2.6 – Prévention des nuisances sonores et des vibrations

Les départs des transports de matériaux du site ne sont possibles qu'entre 6 h et 19 h du lundi au vendredi.

Les travaux d'excavation et de traitement engendrant des nuisances sonores ou des vibrations ne sont possibles qu'entre 6 h et 19 h du lundi au vendredi.

Les travaux de démolition engendrant des nuisances sonores ou des vibrations ne sont possibles qu'entre 7 h et 19 h du lundi au vendredi.

ARTICLE 3 – DÉCHETS

Article 3.1 – Registre d'expédition et de suivi des déchets

Conformément à l'article R 541-43 du Code de l'Environnement concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs, le maître d'ouvrage tient un registre chronologique de la production, de l'expédition des déchets.

Article 3.2 –Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R.541-45 du code de l'environnement.

Article 3.3– Stockage temporaire des terres, des boues de traitement

Le stockage des terres provenant de l'excavation des zones polluées définies dans le Plan de gestion Réf : CESINE 171490 / RESINE 07094-03 du 07 septembre 2017 se fera sur une zone étanche et sous couverture.

Article 3.4– Matériaux de remblaiement provenant de l'extérieur

Les matériaux de remblaiement doivent respecter les critères de l'Arrêté Ministériel du 12 décembre 2014 pour matériaux inertes.

Article 3.5– Critères de réutilisations des matériaux sur site

Les matériaux provenant du site doivent respecter les paramètres présentés dans le tableau suivant.

Composés	Concentrations (mg/kg) MS	
	Zone « résidentiel »	Zone « parc »
Hydrocarbures C10-C40	< 500	< 1000
Hydrocarbures C10-C16 (fraction carbonée légère)	< 50	< 500
BTEX	< 6	< 50
Benzène	< 0,05	< 0,05
PCE	< 5	< 10
TCE	< 2	< 3,6
dichlorométhane	< 3	< 6

Les zones « résidentiel » et « parc » sont définies à l'annexe 2.

ARTICLE 4 – Rapport de fin de travaux

Un rapport de fin de travaux est établi par l'exploitant et transmis dans un délai de 6 mois après la fin des remblaiements. Ce rapport comprend notamment :

- un état du fond de fouille documenté ;
- une synthèse des données de surveillance ;
- une analyse de risques résiduels réalisée conformément à l'annexe 3 de la note ministérielle du 8 février 2007 ;
- la description des travaux et des moyens mis en œuvre ;
- un bilan des déchets produits et éliminés selon leur filière d'élimination ;
- un bilan des quantités de matériaux excavés sur le site ;

- un bilan des quantités de matériaux de remblaiement amenés sur le site ;
- une description de la remise en état du site (remblaiement, reboisement, comblement des puits non nécessaires à la surveillance, enlèvement des installations liées au chantier...) ;
- une proposition de servitude d'utilité publique.

ARTICLE 5 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 6 – PUBLICITÉ

Le présent arrêté est publié et affiché suivant les modalités prévues à l'article R.181-44 du Code de l'environnement.

ARTICLE 7 – DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 – SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application du titre VII du Livre I^{er} du Code de l'Environnement.

ARTICLE 9 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin, le maire de Schiltigheim et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée à l'exploitant.

LE PRÉFET

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe



Nadia IDRI

Délais et voie de recours :

(article R. 181-50 du Code de l'environnement).

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Strasbourg :

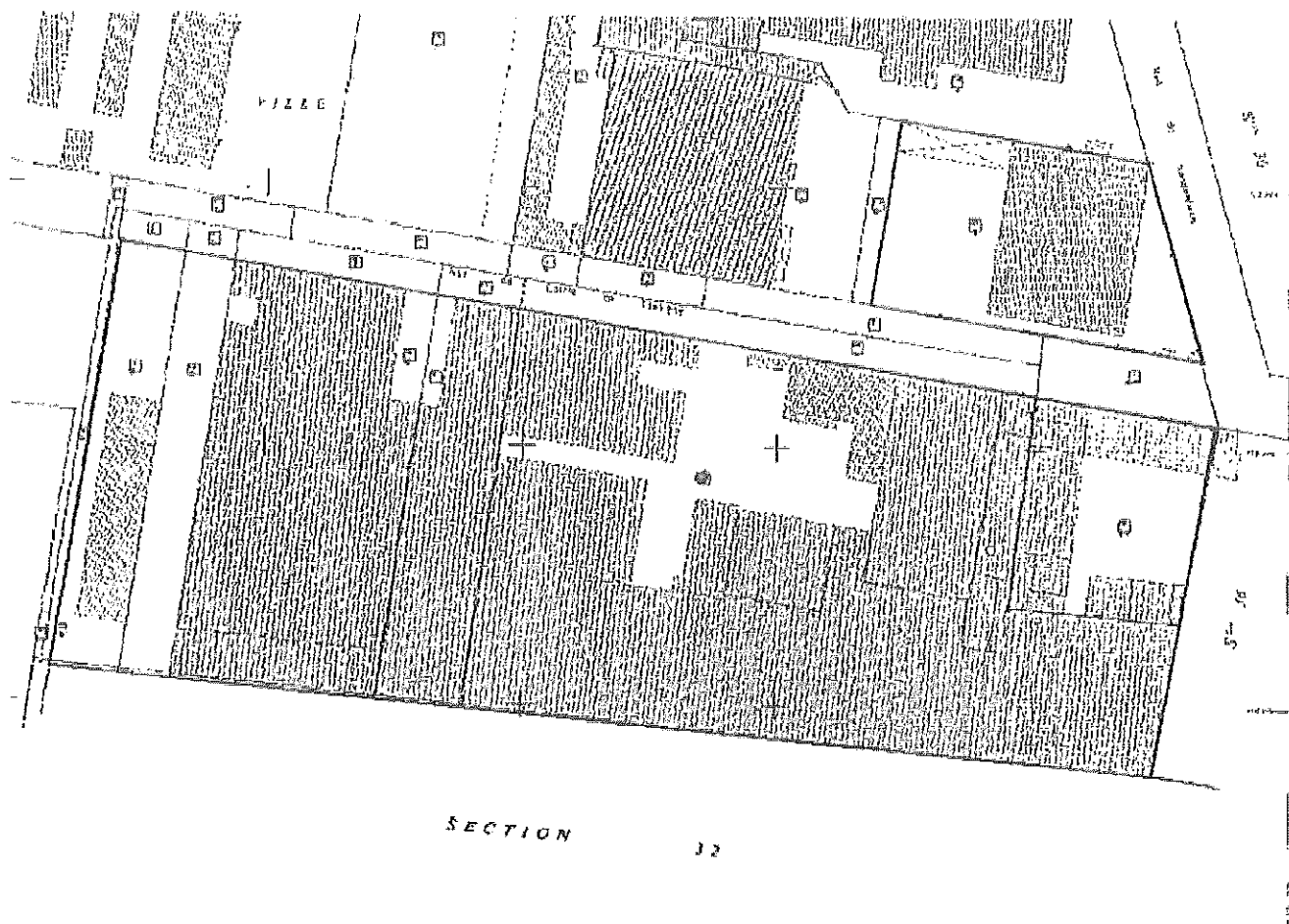
- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ANNEXE 1

Portion de site rachetée par la société BROWNFIELDS



□ limite du site "brownfields"

ANNEXE 2

Zones « résidentiel » et « parc »

Plan Masse du Projet

Zone en vert : usage « PARC »
Reste : usage « RESIDENTIEL »

